

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et concordant

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2015-PDG-0166

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de Règlement, dont le titre était à ce moment le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0167

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3°, 6°, 8°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0168

Règlements concordants au *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et au *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 1°);
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (paragraphe 8°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 6° et 11°);
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (paragraphes 1° et 11°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2015-PDG-0166 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2015-PDG-0167 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0169

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et dont le titre est devenu l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0166 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* prend effet le 8 décembre 2015.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0170

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 47, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 24 septembre 2015 [(2015) vol. 12, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0167 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 8 décembre 2015.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0171

Révocation de l'*Instruction générale relative Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2015-PDG-0168 en date du 26 octobre 2015, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pris le *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer l'*Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* pour le motif qu'elle est désuète;

En conséquence :

L'Autorité révoque l'*Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* établie par la décision n° 2001-C-0206 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 22 mai 2001, telle que modifiée par la décision n° 2008-PDG-0059 de l'Autorité en date du 28 février 2008.

La présente décision prend effet le 8 décembre 2015.

Fait le 26 octobre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et concordants – Placement de droitsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits et de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 26 octobre 2015, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **8 décembre 2015**.

Les arrêtés ministériels approuvant le règlement ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 2 décembre 2015 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 3 décembre 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

13. Malgré l'article 12, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence peut être reconnue, conformément à l'article 14, si la formation ou l'expérience de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui ont permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de compétence requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

14. Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

15. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- 3° la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- 4° la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le Comité de l'agrément a, conformément à l'article 5 de ce règlement, transmis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement que le présent règlement remplace.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64092

A.M., 2015-16

Arrêté numéro V-1.1-2015-16 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34 de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0166, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est remplacé par les suivants :

« 2.1. Placement de droits – émetteur assujetti

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).
La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Dans le présent article et les articles 2.1.1 à 2.1.4, on entend par :

« avis de placement de droits » : l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« date de clôture » : la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

« déclaration d'inscription à la cote » : une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« garant de souscription » : la personne qui accepte de prendre un engagement de souscription;

« interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote » : les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits d'acquiescer des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

c) avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis de placement de droits à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits qui résident au Canada;

d) l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis de placement de droits;

e) le privilège de souscription de base est ouvert, au prorata, aux porteurs de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada;

f) au Québec, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* sont établis en français ou en français et en anglais;

g) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :

i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits;

ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits placés ou au moyen d'un engagement de souscription;

h) si le placement comprend un privilège de souscription additionnelle, toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur accorde ce privilège à tous les porteurs des droits;

ii) chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :

A) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

B) le nombre ou la valeur obtenu en appliquant la formule suivante :

$x(y/z)$, soit :

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;

y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;

z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;

iii) tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

iv) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

i) si l'émetteur prend un engagement de souscription, les obligations suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a accordé un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs des droits;

ii) l'émetteur a inclus dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;

iii) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

j) si l'émetteur a indiqué dans sa notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a nommé un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

A) une institution financière canadienne;

B) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

ii) l'émetteur et le dépositaire ont conclu une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés à la disposition *i* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits;

k) la notice de placement de droits contient la mention suivante :

« Tout fait important ou changement important sur [nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

4) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;

b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes :

i) la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;

ii) la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;

c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.

5) À la date de clôture ou dès que possible après celle-ci, l'émetteur publie et dépose un communiqué contenant tous les renseignements suivants :

a) le produit brut total du placement;

b) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes :

i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;

ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;

c) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes :

i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;

ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;

d) le nombre ou la valeur des titres placés en vertu de tout engagement de souscription;

e) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;

f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.

6) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement de droits lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur dans le cadre d'un placement de droits au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits;

b) la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours, ou sur plus de 90 jours, et commence après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs;

c) l'émetteur a conclu une convention qui prévoit le paiement de frais à une personne pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement visé au paragraphe 3, et ces frais sont plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres.

« 2.1.1. Placement de droits – engagement de souscription

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

« 2.1.2. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de ses porteurs, de droits leur permettant d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente :

i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont déposés et envoyés simultanément à chaque porteur de l'émetteur qui réside au Canada;

c) l'émetteur dépose un avis écrit indiquant qu'il se prévaut de la présente dispense et une attestation indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête diligente :

i) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'attestation d'un émetteur est signée par l'une des personnes suivantes :

a) si l'émetteur est une société en commandite, par un dirigeant ou un administrateur de son commandité;

b) si l'émetteur est une fiducie, par un fiduciaire ou par un dirigeant ou un administrateur d'un fiduciaire de l'émetteur;

c) dans tous les autres cas, par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

« 2.1.3. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote

L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.2 et qu'elle ne constitue pas une information fautive ou trompeuse.

« 2.1.4. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1;

b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.

2) En Colombie-Britannique, les catégories d'acquisitions visées au paragraphe 1 sont des catégories prescrites en vertu du paragraphe b de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des suivantes :

« ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
QUÉBEC	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRÉ-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières.

**« ANNEXE D
SECONDAIRE**

SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Partie 17.01 du <i>Securities Act</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Partie 16.1 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Articles 146A à 146N du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Partie XVIII.1 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRÉ-NEUVE-ET-LABRADOR	Partie XXII.1 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A9, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis de placement de droits à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis de placement de droits en langage simple sous forme de questions et de réponses.

Indications

L'avis de placement de droits ne devrait pas dépasser 2 pages.

PARTIE 2 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS

1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de l'émetteur]
Avis aux porteurs – [Date] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis de placement de droits :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Énumérer les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits.

Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur à la date de clôture des registres recevra pour chaque titre détenu à cette date.

6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

7. De quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci.

Si l'avis de placement de droits est transmis à un porteur d'un territoire étranger, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs qui ont leur certificat de droits.

En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer le nom de l'émetteur]. Vous trouverez plus de détails dans la notice de placement de droits de l'émetteur. Pour en obtenir un exemplaire, consultez le profil de [insérer le nom de l'émetteur] sur le site Web de SEDAR, visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'émetteur], communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom de la personne-ressource chez l'émetteur] au [insérer le numéro de téléphone ou l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource chez l'émetteur]. Pour prendre une décision éclairée, vous devriez lire la notice de placement de droits ainsi que le dossier d'information continue. ».

10. Signature

Signer l'avis de placement de droits. Indiquer le nom et le titre du signataire.

« ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu de la notice de placement de droits

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

Indications

La notice de placement de droits ne devrait pas dépasser 10 pages.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de remplir une rubrique qui ne s'applique pas.

6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis de placement de droits] qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis de placement de droits et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement. »

Indications

Nous rappelons aux émetteurs et à leurs dirigeants qu'ils sont passibles de sanctions civiles relatives au marché secondaire en ce qui a trait à l'information figurant dans la présente notice de placement de droits.

9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue à la rubrique 8, en donnant l'information entre crochets :

« Notice de placement de droits [Date]

[Nom de l'émetteur] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. »

10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Pourquoi lire la présente notice de placement de droits?** ».

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis de placement de droits transmis aux porteurs.

11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels titres sont placés?** ».

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement de droits. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres, préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

12. Droit de recevoir des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que recevrez-vous pour chaque tranche de [indiquer le nombre de droits] droits?** ».

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir à l'exercice des droits. Inclure également le nombre de droits requis pour acquérir le titre sous-jacent.

13. Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le prix de souscription?** ».

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer les droits. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **À quel moment le placement prend-il fin?** ».

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que la dispense de prospectus n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs.

15. Description des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice?** ».

Décrire les principales caractéristiques des droits et des titres devant être émis à leur exercice. Inclure le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum de [insérer le type de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] pouvant être émis dans le cadre du placement de droits?** ».

Indiquer le nombre ou la valeur minimum, le cas échéant, et le nombre ou la valeur maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits?** ».

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents sont inscrits, se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sous-jacents].** ».

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

18. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits?** ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement de droits. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

Indications

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
F	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les fonds disponibles seront-ils employés? ».

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 18	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Instructions

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants :

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;
- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau à la rubrique 19 le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.

5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Combien de temps dureront les fonds disponibles?** ».

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les 12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si la direction s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Les initiés participeront-ils au placement?** ».

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur après enquête diligente.

22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres? ».

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation avant le placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 5 DILUTION**23. Dilution**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation? ».

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION**24. Garant de souscription**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? ».

Expliquer la nature de la relation entre l'émetteur et le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée à l'émetteur. Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

Instructions

Pour déterminer si le garant de souscription est une partie liée, se reporter aux PCGR de l'émetteur, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription? ».

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

26. Participation du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits? »

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation après le placement si le garant de souscription prend livraison de tous les titres visés par l'engagement de souscription
[Nom du garant de souscription]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT**27. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires? ».

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et du courtier démarcheur, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

28. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS**29. Porteurs inscrits**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits.

30. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

31. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est habilité à recevoir des droits? ».

Énumérer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

Expliquer comment un porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits et les titres pouvant être émis à leur exercice.

32. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

33. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ».

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits?** ».

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

35. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?** ».

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

36. Fractions de titres à l'exercice des droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?** ».

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE**37. Dépositaire**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nom du dépositaire?** ».

Si le placement de droits est assujéti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

38. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription?** ».

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

39. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur? ».

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada. ».

PARTIE 11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? ».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 12 FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

41. Faits importants et changements importants

Inscrire la mention suivante, en caractères gras :

« Tout fait important ou changement important sur [insérer le nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

Si un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur n'a pas été rendu public, ajouter de l'information à cet égard.

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libèrent pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64094

A.M., 2015-17**Arrêté numéro V-1.1-2015-17 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 3^o, 6^o, 8^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0167, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'addition, après l'article 3.9, des suivants :

« **3.10. Placement de droits – émetteur assujéti**

1) Placement offert à tous les porteurs au Canada

La dispense relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs assujéti qui est prévue à l'article 2.1 du règlement est notamment soumise à la condition que l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base, au prorata, à chaque porteur de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada, peu importe combien d'entre eux résident dans un territoire intéressé.

2) Cours et juste valeur

Le sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement prévoit que le prix de souscription des titres qui ne se négocient pas sur un marché organisé doit être inférieur à leur juste valeur, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans le cadre du placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé et que l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres, le prix de souscription peut être fixé à n'importe quel montant. En vertu de la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A15, l'émetteur doit expliquer dans la notice de placement de droits comment la juste valeur des titres a été établie. À cette fin, il peut obtenir une attestation d'équité ou une évaluation.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, les initiés seraient autorisés à participer au placement si le cours publié ou la juste valeur des titres devait s'établir en deçà du prix de souscription après le dépôt de la notice de placement de droits.

La dispense relative à un placement de droits n'est pas destinée à permettre aux initiés et aux parties liées d'accroître leur quote-part dans l'émetteur, bien que nous reconnaissons qu'elle peut avoir cette conséquence. Les restrictions relatives au prix dont il est question ci-dessus ainsi que les restrictions semblables prévues au sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 pour les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché organisé visent notamment à empêcher les initiés et les autres parties liées de se servir de cette dispense pour prendre le contrôle de l'émetteur.

3) Engagement de souscription

Pour confirmer, comme il est prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, que le garant de souscription a la capacité financière requise pour remplir les obligations de son engagement de souscription, l'émetteur pourrait produire les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par le garant de souscription
- une lettre de crédit délivrée par une banque
- les derniers états financiers annuels audités du garant de souscription.

Le courtier inscrit qui souscrit des titres de l'émetteur dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du règlement. Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de cette dispense dans les cas suivants :

- a)* il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement;
- b)* il ou elle souscrit les titres en vue de leur placement.

Si les paragraphes *a* et *b* s'appliquent, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du règlement. Se reporter à l'article 1.7 de la présente instruction générale.

4) Calcul du nombre de titres

Pour calculer le nombre de titres en circulation en application du sous-paragraphes *h* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, le personnel des ACVM considère généralement que :

a) si :

$x =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres qui doivent être ou ont été émis à l'exercice des droits dans le cadre de tous les placements de droits effectués par l'émetteur sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal ou la valeur maximale des titres pouvant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice de placement de droits;

alors $\frac{x+y}{z}$ doit être égal ou inférieur à 1;

b) si les titres convertibles pouvant être acquis dans le cadre du placement de droits proposé peuvent être convertis dans les 12 mois suivant la date du placement, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, devrait être calculée comme s'il y avait eu conversion;

c) malgré le paragraphe *b*, si les titres convertibles sont des bons de souscription faisant partie d'une unité qui a une valeur minimale ou nulle, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, ne devrait pas être calculée comme si le bon de souscription avait été converti.

L'émetteur est notamment tenu, pour se prévaloir de la dispense, d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Il est entendu que l'émetteur ne peut placer une nouvelle catégorie de titres au moyen d'un placement de droits.

5) Fonds d'investissement

À titre de rappel, l'article 9.1.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* interdit aux fonds d'investissement qui sont assujettis à ce règlement d'émettre des bons ou des droits de souscription.

« 3.11. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Il peut être difficile pour l'émetteur d'établir qui sont les propriétaires véritables de ses titres étant donné le système d'inscription en compte de ceux-ci. Pour établir la propriété véritable conformément à la dispense prévue à l'article 2.1.2 du règlement, il convient de suivre une procédure comparable à celle prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, ou tout texte qui le remplace.

Conformément au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.2, l'émetteur établit le nombre de propriétaires véritables au Canada et le nombre de titres qu'ils détiennent « à sa connaissance après une enquête diligente ». À notre avis, l'émetteur pourrait généralement respecter cette obligation en se fiant aux dernières procédures de recherche de propriétaires véritables qu'il a effectuées pour faire parvenir les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires tenue au cours des 12 derniers mois, sauf s'il a des raisons de croire qu'il ne respecterait plus les critères prévus à cet article. Par exemple, si, à l'issue des

procédures de recherche précédentes, l'émetteur a effectué un financement au Canada pouvant avoir une incidence sur les résultats, il ne pourrait plus s'y fier. ».

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libèrent pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64094

A.M., 2015-17**Arrêté numéro V-1.1-2015-17 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 3°, 6°, 8°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0167, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 3°, 6°, 8°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

« PARTIE 8A PLACEMENTS DE DROITS**« 8A.1. Champ d'application et définitions**

1) La présente partie s'applique à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou définitif en vue d'un placement de droits.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat.

3) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

« 8A.2. Dépôt d'un prospectus relatif à un placement de droits

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus pour un placement de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus vise non seulement le placement des droits mais aussi des titres pouvant être émis à l'exercice des droits;

b) le chef de file, le cas échéant, se conforme à l'article 5.9 comme s'il était le placeur;

c) la période d'exercice des droits a lieu au moins 21 jours après la date de transmission du prospectus aux porteurs de titres;

d) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :

i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif;

ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du prospectus définitif, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par l'exercice des droits placés au moyen du prospectus ou d'un engagement de souscription.

2) Si la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve indépendante de la juste valeur.

« 8A.3. Privilège de souscription additionnelle

L'émetteur n'accorde de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* ce privilège est accordé à tous les porteurs de droits;
- b)* chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :
- i)* le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
- ii)* le nombre obtenu en appliquant la formule suivante :
- $x(y/z)$, soit :
- x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;
- y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;
- z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;
- c)* tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;
- d)* le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.4. Engagements de souscription

Si l'émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, les obligations suivantes s'appliquent :

- a)* l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits;
- b)* l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter;
- c)* le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.5. Nomination d'un dépositaire

Si l'émetteur a indiqué dans le prospectus qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur nomme un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint, et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

i) une institution financière canadienne;

ii) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

b) l'émetteur et le dépositaire concluent une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés au sous-paragraphes *a* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits.

« 8A.6. Modification

L'émetteur qui a déposé un prospectus définitif visant un placement de droits ne peut en modifier les modalités. ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphes *iii*, des sous-paragraphes suivants :

« *iv)* la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v)* la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 si elle n'a pas déjà été transmise. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphes *d* du paragraphe 2, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64095

A.M., 2015-18

Arrêté numéro V-1.1-2015-18 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n^o 25 du 22 juin 2001);

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014:

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant :

« 2.11. Placements de droits

1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut refuser de viser un prospectus déposé relativement à un placement de droits en vertu duquel des droits sont émis si ceux-ci permettent d'obtenir, par voie d'exercice, des titres convertibles pour lesquels une somme supplémentaire doit être versée par le porteur au moment de la conversion, et si les titres sous-jacents ne sont pas placés au moyen du prospectus. Ainsi, la personne qui verse la somme supplémentaire pourra exercer les recours prévus dans le prospectus en cas d'information fausse ou trompeuse.

2) Conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 8A.2 du règlement, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur s'il n'y a pas de marché organisé pour les titres, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par le placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Selon le paragraphe 2 de l'article 8A.2, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve de la juste valeur. À cette fin, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières considérera les attestations d'équité, les évaluations et les lettres de courtiers inscrits comme preuves de la juste valeur.

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 8A.4 du règlement, si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter. À cette fin, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par la personne qui prend l'engagement;
- une lettre de crédit délivrée par la banque;
- les derniers états financiers audités de la personne qui fournit l'engagement;
- toute autre preuve qui donne une garantie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. ».

2. L'article 6.5B de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 11, des mots « des informations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64095

A.M., 2015-18

Arrêté numéro V-1.1-2015-18 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

—le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

—le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

—le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

—le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n^o 25 du 22 juin 2001);

—le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014:

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n° 2015-PDG-0168, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 17 et 18 du paragraphe *a* de la rubrique A de la partie II, par les suivants :

- « 17. *(paragraphe abrogé)*
- « 18. *(paragraphe abrogé)*
- « 19. Placement de droits – Notice
- « 20. Placement de droits - Lien minimal ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8^o)

1. L'article 4.2 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « notices d'offre pour le placement de droits » par les mots « notices de placement de droits ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1-1, a. 331.1 par. 6° et 11°)

1. L'article 4.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphe suivants :

« *iv*) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v*) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 11^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe E, du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

« - article 2.1 [Placement de droits – émetteur assujetti];

« - article 2.1.1 [Placement de droits – engagement de souscription];

« - article 2.1.2 [Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64096

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant regulations – Rights Offeringⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*¹
- *Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offering;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on October 26, 2015, have received ministerial approval as required and will come into force on **December 8, 2015**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 2, 2015, and are also published hereunder.

December 3, 2015

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

4. Section 2.1.3.6. of Appendix 1 is amended by adding “or, if applicable, to the more stringent provisions applicable to certain buildings under Division IV of Chapter VIII of the Safety Code. (See Appendix B.)” after “alteration”.

5. Note B-2.1.3.1. of Appendix 1 is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

“**346.1.** Despite section 346, a private seniors’ residence must be equipped with a fire alarm and detection system, except

(1) a single-family type residential occupancy for the elderly;

(2) a residential board and care occupancy that lodges no more than 9 persons and whose building consists of a dwelling unit having a building height of no more than 2 storeys.”

6. The following is inserted after note B-2.1.3.3. of Appendix 1:

“B-2.1.3.6. The more stringent provisions applicable to certain buildings are provided for in Division IV (sections 369.1 and 369.2) of Chapter VIII of the Safety Code and cover private seniors’ residences.

Sections 369.1 and 369.2 cover the installation of sprinkler systems:

369.1. A building housing a private seniors’ residence, constructed or altered in compliance with an applicable standard prior to NBC 2010 am. Québec, must be completely sprinklered, except

(1) a single-family type residential occupancy for the elderly, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior;

(2) a residential board and care occupancy that lodges no more than 9 persons and whose building consists of a dwelling unit having a building height of no more than 2 storeys, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior and the other leads to another floor area and is separated from adjoining spaces by a fire separation;

(3) a building housing solely a residential occupancy for the elderly having a building height of 1 storey, a building area no more than 600 m² and no more than 8 dwelling units, and in which no more than 16 persons lodge.

369.2. The sprinkler system required in section 369.1 must conform to the requirements of Section 3.2.5. of NBC 2005 am. Québec, but must be designed, constructed, installed and tested in accordance with NFPA Standard 13, except a combustible concealed space no more than 450 mm high that does not have to be sprinklered.

Despite the foregoing, the following may be sprinklered in compliance with NFPA Standard 13D where the water supply capacity for the sprinkler system is not less than 30 minutes:

(1) a single-family type residential occupancy for the elderly, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy, except the second storey, is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior;

(2) a residential board and care occupancy that lodges no more than 9 persons and whose building consists of a dwelling unit having a building height of no more than 2 storeys, provided that each storey accessible to the persons lodged in the occupancy, except the second storey, is served by 2 means of egress, one of which leads directly to the exterior.

This section does not apply to a building which, on 2 December 2015, is completely sprinklered by a system installed in accordance with the standard applicable on the year of construction.

The provisions come into force on 2 December 2020.”

7. This Regulation comes into force on 18 March 2016, except sections 3, 4 and 6, which come into force 5 years after the date of publication of this Regulation in the *Gazette officielle du Québec*.

102371

M.O., 2015-16

Order number V-1.1-2015-16 of the Minister of Finance dated 18 November 2015

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 5, 8, 11, 14, 32.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 47 of November 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 26, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0166, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions appended hereto.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (8), (11), (14), (32.1) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, v. 21) is replaced with the following:

“2.1. Rights offering – reporting issuer

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

(1) In this section and sections 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 and 2.1.4,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“closing date” means the date of completion of the distribution of the securities issued upon exercise of the rights issued under this section;

“listing representation” means a representation that a security will be listed or quoted, or that an application has been or will be made to list or quote the security, either on an exchange, or on a quotation and trade reporting system, in a foreign jurisdiction;

“listing representation prohibition” means the provisions of securities legislation set out in Appendix C;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“rights offering circular” means a completed Form 45-106F15;

“rights offering notice” means a completed Form 45-106F14;

“secondary market liability provisions” means the provisions of securities legislation set out in Appendix D opposite the name of the local jurisdiction;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege;

“stand-by guarantor” means a person who agrees to provide the stand-by commitment.

(2) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer's own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(b) if the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction, the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction as required by each of the following:

(i) applicable securities legislation;

(ii) an order issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;

(iii) an undertaking to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;

(c) before the commencement of the exercise period for the rights, the issuer files and sends the rights offering notice to all security holders, resident in Canada, of the class of securities to be issued upon exercise of the rights;

(d) concurrently with filing the rights offering notice, the issuer files a rights offering circular;

(e) the basic subscription privilege is available on a pro rata basis to the security holders, resident in Canada, of the class of securities to be distributed upon the exercise of the rights;

(f) in Québec, the documents filed under paragraphs (c) and (d) are prepared in French or in French and English;

(g) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is:

(i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the day the rights offering notice is filed, or

(ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the day the rights offering notice is filed unless the issuer restricts all of its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed or through a stand-by commitment;

(h) if the distribution includes an additional subscription privilege, all of the following apply:

(i) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of the rights;

(ii) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of

(A) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege; and

(B) the number or amount calculated in accordance with the following formula:

$x(y/z)$ where

x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;

y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;

z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;

(iii) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(iv) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege;

(i) if the issuer enters into a stand-by commitment, all of the following apply:

(i) the issuer has granted an additional subscription privilege to all holders of the rights;

(ii) the issuer has included a statement in the rights offering circular that the issuer has confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment;

(iii) the subscription price under the stand-by commitment is the same as the subscription price under the basic subscription privilege;

(j) if the issuer has stated in its rights offering circular that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(i) the issuer has appointed a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

(A) a Canadian financial institution;

(B) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;

(ii) the issuer and the depository have entered into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in subparagraph (i) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights;

(k) the rights offering circular contains the following statement:

“There is no material fact or material change about [name of issuer] that has not been generally disclosed”.

(4) An issuer must not file an amendment to a rights offering circular filed under paragraph (3)(d) unless

(a) the amendment amends and restates the rights offering circular,

(b) the issuer files the amended rights offering circular before the earlier of

(i) the listing date of the rights, if the issuer lists the rights for trading,
and

(ii) the date the exercise period for the rights commences, and

(c) the issuer issues and files a news release explaining the reason for the amendment concurrently with the filing of the amended rights offering circular.

(5) On the closing date or as soon as practicable following the closing date, the issuer must issue and file a news release containing all of the following information:

(a) the aggregate gross proceeds of the distribution;

(b) the number or amount of securities distributed under the basic subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(c) the number or amount of securities distributed under the additional subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(d) the number or amount of securities distributed under any stand-by commitment;

(e) the number or amount of securities of the class issued and outstanding as of the closing date;

(f) the amount of any fees or commissions paid in connection with the distribution.

(6) Subsection (3) does not apply to a distribution of rights if any of the following apply:

(a) there would be an increase of more than 100 % in the number, or, in the case of debt, the principal amount, of the outstanding securities of the class to be issued upon the exercise of the rights, assuming the exercise of all rights issued under a distribution of rights by the issuer during the 12 months immediately before the date of the rights offering circular;

(b) the exercise period for the rights is less than 21 days, or more than 90 days, and commences after the day the rights offering notice is sent to security holders;

(c) the issuer has entered into an agreement that provides for the payment of a fee to a person for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were not security holders of the issuer immediately before the distribution under subsection (3) and that fee is higher than the fee payable for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were security holders at that time.

“2.1.1. Rights offering – stand-by commitment

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

The prospectus requirement does not apply to the distribution of a security by an issuer to a stand-by guarantor as part of a distribution under section 2.1 if the stand-by guarantor acquires the security as principal.

“2.1.2. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer's own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry,

(i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10% or more of all holders of that class, and

(ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10% or more of the outstanding securities of that class;

(b) all materials sent to any other security holders for the distribution of the rights are concurrently filed and sent to each security holder of the issuer that is resident in Canada;

(c) the issuer files a written notice that it is relying on this exemption and a certificate that states that, to the knowledge of the person signing the certificate after reasonable inquiry,

(i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10% or more of all holders of that class, and

(ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10% or more of the outstanding securities of that class.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), a certificate of an issuer must be signed,

(a) if the issuer is a limited partnership, by an officer or director of the general partner of the issuer,

(b) if the issuer is a trust, by a trustee or officer or director of a trustee of the issuer, or

(c) in any other case, by an officer or director of the issuer.

“2.1.3. Rights offering – listing representation exemption

The listing representation prohibition does not apply to a listing representation made in a rights offering circular for a distribution of rights conducted under section 2.1.2 if the listing representation is not a misrepresentation.

“2.1.4. Rights offering – civil liability for secondary market disclosure

(1) The secondary market liability provisions apply to

(a) the acquisition of an issuer's security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.1, and

(b) the acquisition of an issuer's security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.42 if the security previously issued by the issuer was acquired pursuant to the exemption set out in section 2.1.

(2) For greater certainty, in British Columbia, the classes of acquisitions referred to in subsection (1) are prescribed classes of acquisitions under paragraph 140.2(b) of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).”

2. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

“APPENDIX C LISTING REPRESENTATION PROHIBITIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Subsection 92(3) of the Securities Act
MANITOBA	Subsection 69(3) of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Subsection 58(3) of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Subsection 39(3) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Subsection 147(1) Securities Act
NOVA SCOTIA	Subsection 44(3) of the Securities Act
NUNAVUT	Subsection 147(1) of the Securities Act
ONTARIO	Subsection 38(3) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Subsection 147(1) of the Securities Act
QUÉBEC	Subsection 199(4) of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Subsection 44(3) of The Securities Act, 1988
YUKON	Subsection 147(1) of the Securities Act

“APPENDIX D SECOND MARKET LIABILITY PROVISIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Part 17.01 of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Part 16.1 of the Securities Act
MANITOBA	Part XVIII of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Part 11.1 of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Part XXII.1 of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Part 14 of the Securities Act
NOVA SCOTIA	Sections 146A to 146N of the Securities Act
NUNAVUT	Part 14 of the Securities Act
ONTARIO	Part XXIII.1 of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Part 14 of the Securities Act
QUÉBEC	Division II of Chapter II of Title VIII of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Part XVIII.1 of The Securities Act, 1988
YUKON	Part 14 of the Securities Act.”.

3. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F9, the following:

“FORM 45-106F14 RIGHTS OFFERING NOTICE FOR REPORTING ISSUERS

This is the form of notice you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

PART 1 GENERAL INSTRUCTIONS

Deliver this rights offering notice to each security holder eligible to receive rights under the rights offering. Using plain language, prepare the rights offering notice using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering notice to be longer than 2 pages in length.

PART 2 THE RIGHTS OFFERING NOTICE**1. Basic information**

State the following with the bracketed information completed:

“[Name of issuer]
Notice to security holders – [Date]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, include the following language in bold immediately below the date of the rights offering notice:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”.

2. Who can participate in the rights offering?

State the record date and identify which class of securities is subject to the offering.

3. Who is eligible to receive rights?

List the jurisdictions in which the issuer is offering rights.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights.

4. How many rights are we offering?

State the total number of rights offered.

5. How many rights will you receive?

State the number of rights a security holder on the record date will receive for every security held as of the record date.

6. What does one right entitle you to receive?

State the number of rights required to acquire a security upon the exercise of the rights. Also state the subscription price.

7. How will you receive your rights?

Include a rights certificate with the rights offering notice if the rights offering notice is being delivered to a registered security holder and direct the security holder's attention to this certificate.

If you are delivering the rights offering notice to a security holder in a foreign jurisdiction, provide instructions on how that security holder can receive its rights certificate.

8. When and how can you exercise your rights?

State when the exercise period ends for security holders who have their rights certificate.

Also, provide instructions on how to exercise the rights to security holders whose securities are held in a brokerage account.

9. What are the next steps?

Include the following statement, using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of issuer]. You can find more details in the issuer’s rights offering circular. To obtain a copy, visit [insert name of issuer]’s profile on the SEDAR website, visit [insert the website of the issuer], ask your dealer representative for a copy or contact [insert name of contact person of the issuer] at [insert the phone number or email of the contact person of the issuer]. You should read the rights offering circular, along with [insert name of issuer]’s continuous disclosure record, to make an informed decision.”.

10. Signature

Sign the rights offering notice. State the name and title of the person signing the rights offering notice.

“ FORM 45-106F15 RIGHTS OFFERING CIRCULAR FOR REPORTING ISSUERS

PART 1 INSTRUCTIONS

1. Overview of the rights offering circular

This is the form of circular you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

The objective of the rights offering circular is to provide information about the rights offering and details on how an existing security holder can exercise the rights.

Prepare the rights offering circular using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering circular to be longer than 10 pages.

2. Incorporating information by reference

You must not incorporate information into the rights offering circular by reference.

3. Plain language

Use plain, easy to understand language in preparing the rights offering circular. Avoid technical terms but if they are necessary, explain them in a clear and concise manner.

4. Format

Except as otherwise stated, use the questions presented in this form as headings in the rights offering circular. To make the rights offering circular easier to understand, present information in tables.

5. Omitting information

Unless this form indicates otherwise, you are not required to complete an item in this form if it does not apply.

6. Date of information

Unless this form indicates otherwise, present the information in this form as of the date of the rights offering circular.

7. Forward-looking information

If you disclose forward-looking information in the rights offering circular, you must comply with Part 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

PART 2 SUMMARY OF OFFERING**8. Required statement**

State in italics, at the top of the cover page, the following:

“This rights offering circular is prepared by management. No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this circular. Any representation to the contrary is an offence.

This is the circular we referred to in the [insert date of the rights offering notice] rights offering notice, which you should have already received. Your rights certificate and relevant forms were enclosed with the rights offering notice. This circular should be read in conjunction with the rights offering notice and our continuous disclosure prior to making an investment decision.”.

Guidance

We remind issuers and their executives that they are liable under secondary market liability provisions for the disclosure in this rights offering circular.

9. Basic disclosure about the distribution

Immediately below the statement referred to in item 8, state the following with the bracketed information completed:

“Rights offering circular [Date]
[Name of Issuer]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, state the following in bold immediately below the name of the issuer:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”.

10. Purpose of the rights offering circular

State the following in bold:

“Why are you reading this circular?”.

Explain the purpose of the rights offering circular. State that the rights offering circular provides details about the rights offering and refer to the rights offering notice that you sent to security holders.

11. Securities offered

State the following in bold:

“What is being offered?”.

Provide the number of rights you are offering to each security holder under the rights offering. If your outstanding share capital includes more than one class or type of security, identify which security holders are eligible to receive rights. Include the record date the issuer will use to determine which security holders are eligible to receive rights.

12. Right entitlement

State the following in bold:

“What do[es] [insert number of rights] right[s] entitle you to receive?”.

Explain what the security holder will receive upon the exercise of the rights. Also include the number of rights needed to acquire the underlying security.

13. Subscription price

State the following in bold:

“What is the subscription price?”.

Provide the price a security holder must pay to exercise the rights. If there is no published market for the securities, either explain how you determined the fair value of the securities or explain that no insider will be able to increase their proportionate interest through the rights offering.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the subscription price must be lower than the market price if there is a published market for the securities. If there is no published market, either the subscription price must be lower than the fair value of the securities or insiders are not permitted to increase their proportionate interest in the issuer through the rights offering.

14. Expiry of offer

State the following in bold:

“When does the offer expire?”.

Provide the date and time that the offer expires.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(6)(b) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the prospectus exemption is not available where the exercise period for the rights is less than 21 days or more than 90 days after the day the rights offering notice is sent to security holders.

15. Description of the securities

State the following in bold:

“What are the significant attributes of the rights issued under the rights offering and the securities to be issued upon the exercise of the rights?”.

Describe the significant attributes of the rights and securities to be issued upon exercise of the rights. Include in the description the number of outstanding securities of the class of securities issuable upon exercise of the rights, as of the date of the rights offering circular.

16. Securities issuable under the rights offering

State the following in bold:

“What are the minimum and maximum number or amount of [insert type of security issuable upon the exercise of the rights] that may be issued under the rights offering?”.

Provide the minimum, if any, and maximum number or amount of securities that may be issuable upon the exercise of the rights.

17. Listing of securities

State the following in bold:

“Where will the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights be listed for trading?”.

Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which the rights and underlying securities are listed, traded or quoted. If no market exists, or is expected to exist, state the following in bold:

“There is no market through which these [rights and/or underlying securities] may be sold.”.

PART 3 USE OF AVAILABLE FUNDS**18. Available funds**

State the following in bold:

“What will our available funds be upon the closing of the rights offering?”.

Using the following table, disclose the available funds after the rights offering. If you plan to combine additional sources of funding with the offering proceeds to achieve your principal capital-raising purpose, provide details about each additional source of funding.

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Disclose the amount of working capital deficiency, if any, of the issuer as of the most recent month end. If the available funds will not eliminate the working capital deficiency, state how you intend to eliminate or manage the deficiency. If there has been a significant change in the working capital since the most recently audited annual financial statements, explain those changes.

Guidance

We would consider a significant change to include a change in the working capital that results in material uncertainty regarding the issuer's going concern assumption, or a change in the working capital balance from positive to deficiency or vice versa.

		Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$	\$	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$	\$	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Available funds: D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Additional sources of funding required	\$	\$	\$	\$	\$
F	Working capital deficiency	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total: G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Use of available funds

State the following in bold:

“How will we use the available funds?”.

Using the following table, provide a detailed breakdown of how you will use the available funds. Describe in reasonable detail each of the principal purposes, with approximate amounts.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total: Equal to G in the available funds in item 18	\$	\$	\$	\$	\$

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Instructions:

1. *If the issuer has significant short-term liquidity requirements, discuss, for each threshold amount (i.e., 15%, 50% and 75%), the impact, if any, of raising that amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency. Short-term liquidity requirements include non-discretionary expenditures for general corporate purposes and overhead expenses, significant short-term capital or contractual commitments, and expenditures required to achieve stated business objectives.*

When discussing the impact of raising each threshold amount on your liquidity, operations, capital resources and solvency, include all of the following in the discussion:

- *which expenditures will take priority at each threshold, and what effect this allocation would have on your operations and business objectives and milestones;*
- *the risks of defaulting on payments as they become due, and what effect the defaults would have on your operations;*
- *an analysis of your ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents from other sources, the circumstances that could affect those sources and management's assumptions in conducting this analysis.*

State the minimum amount required to meet the short-term liquidity requirements. In the event that the available funds could be less than the amount required to meet the short-term liquidity requirements, describe how management plans to discharge its liabilities as they become due. Include the assumptions management used in its plans.

If the available funds could be insufficient to cover the issuer's short-term liquidity requirements and overhead expenses for the next 12 months, include management's assessment of the issuer's ability to continue as a going concern. If there are material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, state this fact in bold.

2. *If you will use more than 10% of available funds to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the indebtedness was used. If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.*

3. *If you will use more than 10% of available funds to acquire assets, describe the assets. If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets. If the vendor of the asset is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used to determine the purchase price.*

4. *If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the use of available funds table in item 19 the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount to be paid.*

5. *If you will use more than 10% of available funds for research and development of products or services,*

a. describe the timing and stage of research and development that management anticipates will be reached using the funds,

b. describe the major components of the proposed programs you will use the available funds for, including an estimate of anticipated costs,

c. state if you are conducting your own research and development, are subcontracting out the research and development or are using a combination of those methods, and

d. describe the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

6. *If you may reallocate available funds, include the following statement:*

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”.

20. How long will the available funds last?

State the following in bold:

“How long will the available funds last?”.

Explain how long management anticipates the available funds will last. If you do not have adequate funds to cover anticipated expenses for the next 12 months, state the sources of financing that the issuer has arranged but not yet used. Also, provide an analysis of the issuer's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents in the short term and the long term to maintain capacity, and to meet planned growth or to fund development activities. You should describe sources of funding and circumstances that could affect those sources that are reasonably likely to occur. If this results in material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, disclose this fact.

If you expect the available funds to last for more than 12 months, state this expectation.

PART 4 INSIDER PARTICIPATION

21. Intention of insiders

State the following in bold:

“Will insiders be participating?”.

Provide the answer. If “yes”, provide details of insiders’ intentions to exercise their rights, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry.

22. Holders of at least 10% before and after the rights offering

State the following in bold:

“Who are the holders of 10% or more of our securities before and after the rights offering?”.

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering
[Name of security holder]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 5 DILUTION

23. Dilution

State the following in bold:

“If you do not exercise your rights, by how much will your security holdings be diluted?”.

Provide a percentage in the rights offering circular and state the assumptions used, as appropriate.

PART 6 STAND-BY COMMITMENT

24. Stand-by guarantor

State the following in bold:

“Who is the stand-by guarantor and what are the fees?”.

Explain the nature of the issuer's relationship with the stand-by guarantor including whether, and the basis on which, if applicable, the stand-by guarantor is a related party of the issuer. Describe the stand-by commitment and the material terms of the basis on which the stand-by guarantor may terminate the obligation under the stand-by commitment.

Instructions:

In determining if a stand-by guarantor is a related party, you should refer to the issuer's GAAP which has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

25. Financial ability of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“Have we confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment?”

If the offering has a stand-by commitment, state that you have confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment.

26. Security holdings of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“What are the security holdings of the stand-by guarantor before and after the rights offering?”

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering if the stand-by guarantor takes up the entire stand-by commitment
[Name of stand-by guarantor]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 7 MANAGING DEALER, SOLICITING DEALER AND UNDERWRITING CONFLICTS

27. The managing dealer, the soliciting dealer and their fees

State the following in bold:

“Who is the [managing dealer/soliciting dealer] and what are its fees?”

Identify the managing dealer, if any, and the soliciting dealer, if any, and describe the commissions or fees payable to them.

28. Managing dealer/soliciting dealer conflicts

State the following in bold:

“Does the [managing dealer/soliciting dealer] have a conflict of interest?”.

If disclosure is required by Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), include that disclosure.

PART 8 HOW TO EXERCISE THE RIGHTS**29. Security holders who are registered holders**

State the following in bold:

“How does a security holder that is a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a registered holder can participate in the rights offering.

30. Security holders who are not registered holders

State the following in bold:

“How does a security holder that is not a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a security holder who is not a registered holder can participate in the rights offering.

31. Eligibility to participate

State the following in bold:

“Who is eligible to receive rights?”.

List the jurisdictions in which you are making the rights offering.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and securities issuable upon the exercise of the rights.

32. Additional subscription privilege

State the following in bold:

“What is the additional subscription privilege and how can you exercise this privilege?”.

Describe the additional subscription privilege and explain how a holder of rights who has exercised the basic subscription privilege can exercise the additional subscription privilege.

33. Transfer of rights

State the following in bold:

“How does a rights holder sell or transfer rights?”.

Explain how a holder of rights can sell or transfer rights. If the rights will be listed on an exchange, provide further details related to the trading of the rights on the exchange.

34. Trading of underlying securities

State the following in bold:

“When can you trade securities issuable upon the exercise of your rights?”.

State when a security holder can trade the securities issuable upon the exercise of the rights.

35. Resale restrictions

State the following in bold:

“Are there restrictions on the resale of securities?”.

If the issuer is offering rights in one or more jurisdictions where there are restrictions on the resale of securities, include a statement disclosing when those rights and underlying securities will become freely tradable and that until then such securities may not be resold except pursuant to a prospectus or prospectus exemption, which may be available only in limited circumstances.

36. Fractional securities upon exercise of the rights

State the following in bold:

“Will we issue fractional underlying securities upon exercise of the rights?”.

Respond “yes” or “no” and explain (if necessary).

PART 9 APPOINTMENT OF DEPOSITORY**37. Depository**

State the following in bold:

“Who is the depository?”.

If the rights offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state the name of the depository you appointed to hold all money received upon exercise of the rights until the minimum offering amount or stand-by commitment is received or until the money is returned.

38. Release of funds from depository

State the following in bold:

“What happens if we do not raise the [minimum offering amount] or if we do not receive funds from the stand-by guarantor?”.

If the offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state that you have entered into an agreement with the depository under which the depository will return the money held by it to holders of rights that have already subscribed for securities under the offering, if you do not raise the minimum offering amount or receive funds from the stand-by guarantor.

PART 10 FOREIGN ISSUERS**39. Foreign issuers**

State the following in bold:

“How can you enforce a judgment against us?”.

If the issuer is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following:

“[The issuer] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. It may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.”.

PART 11 ADDITIONAL INFORMATION**40. Additional information**

State the following in bold:

“Where can you find more information about us?”.

Provide the SEDAR website address and state that a security holder can access the issuer's continuous disclosure from that site. If applicable, provide the issuer's website address.

PART 12 MATERIAL FACTS AND MATERIAL CHANGES**41. Material facts and material changes**

State the following in bold:

“There is no material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed.”.

If there is a material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed, add disclosure of that material fact or material change.

Guidance

Issuers should be aware that disclosing a material change in the rights offering circular does not relieve the issuer of the requirement to issue a news release and file a material change report as required by Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

4. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102366

M.O., 2015-17**Order number V-1.1-2015-17 of the Minister of Finance dated 18 November 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS subparagraphs 3, 6, 8, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 47 of November 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 26, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0167, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by adding, after section 3.9, the following:

“3.10. Rights offering - reporting issuer

- (1) Offer available to all security holders in Canada

One of the conditions of the rights offering exemption for reporting issuers in section 2.1 of Regulation 45-106 is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to every security holder in Canada of the class of securities to be distributed on exercise of the rights, regardless of how many security holders reside in a local jurisdiction.

- (2) Market price and fair value

Paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. If there is no published market for the securities and the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer, the subscription price may be set at any price. Under section 13 of Form 45-106F15, an issuer must explain in its rights offering circular how it determined the fair value of the securities. For these purposes, an issuer could consider a fairness opinion or a valuation.

For the purposes of paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106, insiders will not be prohibited from participating in the offering if the published market price or fair value of the securities falls below the subscription price following filing of the rights offering notice.

The rights offering exemption is not intended to be used by insiders or related parties for the purpose of increasing their proportionate interest in the issuer, although we recognize that as a potential outcome. One of the reasons for the above pricing restrictions, and the similar restrictions in paragraph 2.1(3)(g) for issuers with a published market, is to prevent insiders and other related parties from using the rights offering exemption as a means of taking control of the issuer.

- (3) Stand-by commitments

To provide the confirmation in subparagraph 2.1(3)(i)(ii) of Regulation 45-106 that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its obligations under the stand-by commitment, the issuer could consider the following:

- a statement of net worth attested to by the stand-by guarantor
- a bank letter of credit
- the most recent annual audited financial statements of the stand-by guarantor.

A registered dealer that acquires a security of an issuer as part of the stand-by commitment may use the exemption in section 2.1.1 of Regulation 45-106. However, we would have concerns if a dealer or other person uses the exemption in section 2.1.1 in a situation where the dealer or other person

- (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and
- (b) acquires the security with a view to distribution.

If (a) and (b) apply, the dealer or other person should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. Please refer to section 1.7 of this Policy Statement.

(4) Calculation of number of securities

In calculating the number of outstanding securities for purposes of paragraph 2.1(3)(h) of Regulation 45-106, CSA staff generally take the view that

(a) if

$x =$ the number or amount of securities of the class of the securities that may be or have been issued upon the exercise of rights under all rights offerings made by the issuer in reliance on the exemption during the previous 12 months,

$y =$ the maximum number or amount of securities that may be issued upon exercise of rights under the proposed rights offering, and

$z =$ the number or amount of securities of the class of securities that is issuable upon the exercise of rights under the proposed rights offering that are outstanding as of the date of the rights offering circular;

then $\frac{x+y}{z}$ must be equal to or less than 1, and

(b) if the convertible securities that may be acquired under the proposed rights offering may be converted before 12 months after the date of the proposed rights offering, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should be calculated as if the conversion of those convertible securities had occurred,

(c) despite paragraph (b), if the convertible security is a warrant that forms part of a unit and the warrant has nominal or no value, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should not be calculated as if the conversion of the warrant had occurred.

One of the conditions of the exemption is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to each security holder of the class of securities to be distributed on exercise of the rights. For clarity, this means that an issuer cannot use a rights offering to distribute a new class of securities.

(5) Investment funds

As a reminder, pursuant to section 9.1.1 of *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (“Regulation 81-102”), investment funds that are subject to Regulation 81-102 are restricted from issuing warrants or rights.

“3.11. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

It may be difficult for an issuer to determine beneficial ownership of its securities as a result of the book-based system of holding securities. We are of the view that, for the purpose of determining beneficial ownership to comply with the exemption in section 2.1.2 of Regulation 45-106, procedures comparable to those found in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, or any successor regulation, are appropriate.

In section 2.1.2(1)(a), the issuer must determine the number of beneficial security holders in Canada and the number of securities held by those security holders “to the issuer’s knowledge after reasonable enquiry”. We think an issuer could generally satisfy this requirement by relying on its most recently-conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting that occurred within the last 12 months, unless the issuer has reason to believe that it would no longer meet the test in section 2.1.2 of Regulation 45-106. For example, if,

after the previous search procedures, the issuer conducted a financing in Canada that could affect the results, they may not be able to rely on those procedures.”.

Guidance

Issuers should be aware that disclosing a material change in the rights offering circular does not relieve the issuer of the requirement to issue a news release and file a material change report as required by Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

4. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102366

M.O., 2015-17**Order number V-1.1-2015-17 of the Minister of Finance dated 18 November 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS subparagraphs 3, 6, 8, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 47 of November 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on October 26, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0167, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (6), (8), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 8.3, the following:

“PART 8A RIGHTS OFFERINGS**“8A.1. Application and definitions**

(1) This Part applies to an issuer that files a preliminary or final prospectus to distribute rights.

(2) In this Part,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege.

(3) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

“8A.2. Filing of prospectus for a rights offering

(1) An issuer must not file a prospectus for a distribution of rights unless all of the following apply:

(a) in addition to qualifying the distribution of the rights, the prospectus qualifies the distribution of the securities issuable upon the exercise of the rights;

(b) if there is a managing dealer, the managing dealer complies with section 5.9 as if the dealer were an underwriter;

(c) the exercise period for the rights is at least 21 days after the date on which the prospectus is sent to security holders;

(d) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is,

(i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the date of the final prospectus, or

(ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the date of the final prospectus unless the issuer restricts all of its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed under the prospectus or through a stand-by commitment.

(2) If subparagraph (1)(d)(ii) applies, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority independent evidence of fair value.

“8A.3. Additional subscription privilege

An issuer must not grant an additional subscription privilege to a holder of a right unless all of the following apply:

(a) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of

(i) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege, and

(ii) the number calculated in accordance with the following formula:

$x(y/z)$ where

x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;

y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;

z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;

(c) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(d) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege.

“8A.4. Stand-by commitments

If an issuer enters into a stand-by commitment for a distribution of rights, all of the following apply:

(a) the issuer must grant an additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment;

(c) the subscription price under the stand-by commitment must be the same as the subscription price under the basic subscription privilege.

“8A.5. Appointment of depository

If an issuer has stated in a prospectus that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(a) the issuer must appoint a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

- (i) a Canadian financial institution;
 - (ii) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights, or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;
- (b) the issuer and the depository must enter into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in paragraph (a) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights.

“8A.6. Amendment

If an issuer has filed a final prospectus for a distribution of rights, the issuer must not change the terms of the distribution.”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following subparagraphs, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 if it has not previously been delivered; and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) if it has not previously been delivered.”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (d) of paragraph (2), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

4. Section 13.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

5. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (A) of question 9, the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

6. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102367

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 2.10, the following:

“2.11 Rights offerings

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may refuse to issue a receipt for a prospectus filed for a rights offering under which rights are issued if the rights are exercisable into convertible securities that require an additional payment by the holder on conversion and the securities underlying the convertible securities are not qualified under the prospectus. This will ensure that the remedies for misrepresentation in the prospectus are available to the person who pays value.

(2) Subparagraph 8A.2(1)(d)(ii) of the Regulation provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. Under subsection 8A.2(2), the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence of fair value. For this purpose, the regulator or the securities regulatory authority will consider such things as fairness opinions, valuations and letters from registered dealers as evidence of the fair value.

(3) Under paragraph 8A.4(b) of the Regulation, if there is a stand-by commitment for a rights offering, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment. For this purpose, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider any of the following:

- a statement of net worth attested to by the person making the commitment,
- a bank letter of credit,
- the most recent audited financial statements of the person making the commitment,
- other evidence that provides comfort to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”.

2. Section 6.5B of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (11), the words “des informations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

M.O., 2015-18**Order number V-1.1-2015-18 of the Minister of Finance dated 18 November 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 5, 6, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances :

— Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by ministerial order no. 2005-23 dated November 30, 2005 (2005, *G.O. 2*, 5169);

— Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O. 2*, 5183);

— Regulation 45-101 respecting Rights Offerings by decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001);

— Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O. 2*, 3648);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 11, no. 47 of November 27, 2014:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2015-PDG-0168 dated October 26, 2015;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) ;

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.

18 November 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by replacing subparagraphs 17 and 18 of paragraph (a) of item A of part II with the following:

- “17. (paragraph revoked)
- “18. (paragraph revoked)
- “19. Rights Offering – Circular
- “20. Rights Offering – Minimal Connection”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (8))

1. Section 4.2 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (1), the words “notices d’offre pour le placement de droits” with the words “notices de placement de droits”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (11))

1. Section 4.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) if it has not previously been delivered, and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements if it has not previously been delivered.”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO REPEAL REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (6), (8), (11), (14) and (34))

1. Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19) is repealed.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (11))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by replacing, in Appendix E, “section 2.1 [Rights offering]” with the following:

“- section 2.1 [*Rights offering –reporting issuer*];

“- section 2.1.1 [*Rights offering – stand-by commitment*];

“- section 2.1.2 [*Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada*];”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

102368

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).*

Le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNl* est pris en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement. À ce titre, celui-ci sera publié pour commentaires à la Gazette officielle du Québec et sous réserve de l'approbation gouvernementale requise, l'entrée en vigueur de ce règlement devrait être concomitante à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* publié à la section 6.2.2 du présent bulletin.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Boucher
Analyste experte, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 3 décembre 2015

Avis de publication multilatéral des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Le 3 décembre 2015

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), hormis la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) et la British Columbia Securities Commission (**BCSC**) (les **autorités participantes** ou **nous**), mettent en œuvre des modifications à chacun des textes suivants :

- le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le **Règlement 13-101**);
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**);

(collectivement, les **modifications**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **24 mai 2016** (la « **date d'entrée en vigueur** »).

Les modifications seront adoptées par chaque autorité participante sous forme de modification réglementaire.

Objet

Les modifications offrent aux émetteurs une solution temporaire pour le dépôt électronique des documents relatifs au marché dispensé (définis ci-après). Cette solution sera ultérieurement remplacée par un système de dépôt électronique pancanadien à même de traiter les dépôts de documents relatifs au marché dispensé dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. Des droits symboliques seront perçus pour le dépôt des déclarations de placement avec dispense afin de recouvrer les coûts.

Contexte

Les modifications prévoient que les documents suivants (les **documents relatifs au marché dispensé**), qui existent actuellement ou que l'on propose d'introduire en vertu de dispenses de

prospectus, seront déposés en format électronique au moyen de SEDAR auprès des autorités participantes conformément au Règlement 13-101 :

- le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*;
- la notice d'offre et tout autre document, comme les états financiers ou les documents de commercialisation, dont le dépôt ou la transmission pourrait être requis à l'avenir en vertu de l'article 2.9 [Notice d'offre] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le **Règlement 45-106**);
- en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, le document d'offre et le Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* prévus par les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage ainsi que le document d'offre, les documents relatifs au placement, les états financiers, les avis et certains autres documents prévus par le projet de Règlement 45-108 sur le *financement participatif*¹ (ensemble, les **dispenses pour financement participatif**);
- au Québec, tout document d'information remis aux souscripteurs qui doit être déposé en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières².

Les modifications prévoient aussi des droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ pour le dépôt de chaque déclaration de placement avec dispense, notamment celle établie conformément au formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* ou au Formulaire 5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense*. Ces droits s'ajoutent aux droits de dépôt exigés par les autorités participantes.

Le 30 juin dernier, nous avons publié un avis de consultation sur les modifications (la **publication de juin 2015**) dans lequel nous proposons d'exiger le dépôt électronique des documents relatifs au marché dispensé, comme nous l'indiquons ci-dessus.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

La consultation sur la publication de juin 2015 a pris fin le 31 août dernier. Nous avons reçu 6 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements apportés à la publication de juin 2015

À l'issue de l'examen des commentaires sur la publication de juin 2015, nous avons décidé de donner suite à notre proposition d'imposer le dépôt des documents relatifs au marché dispensé au

¹ Le Règlement 45-108 sur le *financement participatif* a été publié une deuxième fois pour consultation en Saskatchewan. Il a cependant été pris au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec.

² L'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ou le règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.

moyen de SEDAR, essentiellement de la manière décrite dans cette publication. En revanche, nous avons apporté des modifications au système de SEDAR afin de réduire le risque que de l'information confidentielle soit rendue publique par inadvertance au moment du dépôt et pour modifier le niveau d'accès sur SEDAR aux documents déposés sous le régime des dispenses pour financement participatif.

Information confidentielle et SEDAR

Dans la publication de juin 2015, nous décrivions le dépôt de la déclaration de placement avec dispense de la façon suivante :

La déclaration de placement avec dispense comporte deux parties : le corps de la déclaration, qui comprend généralement de l'information publique, et l'Appendice 1 de la déclaration, qui comprend de l'information personnelle, donc généralement confidentielle, sur chaque investisseur. En raison de la nature de l'information incluse dans l'Appendice 1, le déposant devra le séparer du corps de la déclaration de placement avec dispense et lui donner un niveau d'accès distinct lors de son dépôt au moyen de SEDAR afin d'en préserver la confidentialité.

Les commentaires reçus nous ont amenés à modifier SEDAR pour réduire davantage le risque que de l'information confidentielle soit rendue publique par inadvertance par le déposant. Au nombre des modifications, on compte :

1. l'ajout d'une mise en garde contextuelle, lorsque la déclaration de placement avec dispense est téléchargée dans le type de dossier « Déclaration de placement avec dispense », qui avise le déposant que l'Appendice 1 doit être déposé séparément, sans quoi l'information personnelle sensible qu'il renferme sera rendue publique;
2. l'obligation pour le déposant d'attester qu'il a bel et bien retiré l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense afin de pouvoir faire le dépôt. Cette caractéristique est désormais plus interactive et ne se résume pas à cocher une case.

Le déposant recevra une autre mise en garde générale lui rappelant son obligation de se conformer à la législation sur la protection de la vie privée lorsqu'il dépose des documents au moyen de SEDAR. Il devra attester qu'il a compris pour que le dépôt soit accepté et les documents rendus publics.

Si, en dépit des mesures de protection mises en place, de l'information confidentielle figure dans un document public, le déposant peut en aviser le personnel d'une autorité participante, qui se chargera d'en modifier le niveau d'accès en le rendant non public.

Niveau d'accès pour les documents relatifs au financement participatif

Dans la publication de juin 2015, nous indiquions que le document d'offre et les documents relatifs au placement visés par les dispenses pour financement participatif seraient au niveau d'accès privé sur SEDAR. Or, afin d'uniformiser le niveau d'accès à l'ensemble de l'information publique, nous prévoyons plutôt de rendre ces documents publics sur SEDAR.

Période de dépôt volontaire

Les autorités participantes publieront des décisions générales afin de permettre aux émetteurs de déposer par voie électronique certains documents relatifs au marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur. On trouvera la décision générale prononcée par l'Autorité des marchés financiers dans la section 6.10 du Bulletin du 3 novembre 2015. Elle prendra effet le 7 décembre 2015.

Du 7 décembre 2015 au 24 mai 2016, aucun droit relatif au système de SEDAR ne sera exigible pour le dépôt volontaire de documents relatifs au marché dispensé au moyen de SEDAR.

L'avis de consultation multilatéral des ACVM qui accompagnait la publication de juin 2015 contient des renseignements supplémentaires et traite des questions relatives aux dépôts et aux paiements électroniques au moyen de SEDAR. Une version à jour du Manuel du déposant SEDAR figure sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Pour obtenir la liste des agents de dépôt ou poser des questions sur le logiciel SEDAR, veuillez communiquer à l'adresse suivante :

assistanceSEDAR-MD@csa-acvm.ca.

Contenu des annexes

Annexe A Liste des intervenants
Annexe B Résumé des commentaires et réponses

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Suzanne Boucher
Analyste experte, Fonds d'investissement
514 395-0337, poste 4477
Ou 1 877 525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
403 297-4770
jonathan.taylor@asc.ca

Alberta Securities Commission
Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347
Ou 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Nova Scotia Securities Commission
Kevin Redden
Director, Corporate Finance
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

*Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan*

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

*Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)*

Alex Wu
Senior Securities Officer
506 643-7695
alex.wu@fcnb.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Manitoba*

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Annexe A**Liste des intervenants**

	Intervenants	Date
1.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies	28 août 2015
2.	Association nationale du marché dispensé	28 août 2015
3.	McDougall Gauley LLP	31 août 2015
4.	Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.	31 août 2015
5.	Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.	31 août 2015
6.	Private Capital Markets Association of Canada	31 août 2015

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses
Avis de consultation multilatéral des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et projet de Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDI

N°	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
Commentaires généraux			
1	<i>Appui en faveur des propositions</i>	<p>Nous avons reçu six mémoires. Deux intervenants se disent extrêmement favorables aux propositions. Deux intervenants appuient le principe du dépôt électronique, mais n'approuvent pas la forme proposée. Un intervenant ne s'oppose pas à l'idée des dépôts électroniques, mais n'approuve pas non plus la forme proposée. Deux intervenants se disent particulièrement favorables à l'exclusion des émetteurs étrangers des obligations applicables aux documents relatifs au marché dispensé.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'un nombre croissant d'émetteurs se tournent vers les marchés privés pour réunir des capitaux en raison des coûts associés à l'émission de titres auprès du public. Par conséquent, le fait que les documents d'offre soient affichés sur un site fréquemment consulté permettra aux investisseurs éventuels d'obtenir de l'information et de comparer divers émetteurs entre eux de façon efficace. Il estime que cela aura pour effet de mettre tous les investisseurs sur un pied d'égalité.</p> <p>Un intervenant appuie les efforts des ACVM pour améliorer la façon dont les investisseurs peuvent accéder à une base de données et y faire des recherches pour trouver de l'information sur les émetteurs non assujettis, comme ils peuvent le faire pour les émetteurs assujettis. Il estime que le système SEDAR est un outil bien connu du secteur qui convient à cette fin. Il appuie également la proposition pour les raisons suivantes :</p>	Nous prenons acte de ces commentaires.

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<ul style="list-style-type: none"> • elle permettra aux émetteurs assujettis et non assujettis de déposer leurs documents, notamment les documents relatifs au marché dispensé, dans plusieurs territoires au moyen d'un seul système; • elle permettra aux émetteurs de vérifier l'exactitude des documents déposés sans avoir à faire une demande d'information aux autorités concernées; • les investisseurs bénéficieront d'un meilleur accès à l'information sur les émetteurs non assujettis; • elle pourrait permettre aux autres émetteurs d'avoir une meilleure idée des pratiques commerciales et de collecte de fonds de leurs concurrents, ce qui pourrait favoriser l'innovation; • les autorités en valeurs mobilières bénéficieraient d'un meilleur accès à l'information sur les pratiques du marché; • les professionnels du secteur des valeurs mobilières bénéficieraient d'un meilleur accès à l'information, notamment aux fins de formation, de comparaison et de recherche. 	
2	<i>Commentaires sur l'efficacité et la simplification</i>	<p>Tous les intervenants font remarquer que l'entrée en vigueur de la proposition se traduira par l'existence de trois plateformes de dépôt des documents relatifs au marché dispensé, en Colombie-Britannique, en Ontario et dans les autres territoires. Ils soulignent qu'une harmonisation dans l'ensemble des territoires serait préférable à un système fragmenté. Cinq intervenants font valoir que l'existence de plusieurs plateformes ira probablement l'encontre de l'objectif des ACVM consistant à simplifier les obligations applicables aux documents relatifs au marché dispensé.</p> <p>Un intervenant suggère que les ACVM effectuent une analyse coûts-avantages de l'utilisation du système de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario pour déposer tous les documents relatifs au marché</p>	<p>Un projet à plus long terme des ACVM est en cours afin de créer un système de dépôt intégré unique pour les documents relatifs au marché dispensé qui aurait pour effet de réduire davantage le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système fera partie d'un projet des ACVM de plus grande portée destiné au renouvellement des systèmes.</p> <p>L'expansion de SEDAR pour y</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<p>dispensé.</p> <p>Trois intervenants font remarquer que la plateforme SEDAR est désuète et n'est pas compatible avec les systèmes d'exploitation modernes.</p> <p>Un intervenant souligne que SEDAR ne répondra pas aux besoins à long terme du secteur.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées ne devraient pas être mises en œuvre tant que le logiciel SEDAR ne sera pas compatible avec les systèmes d'exploitation modernes, et que le fait de limiter l'accès à ce système aux entités utilisant des systèmes d'exploitation moins récents peut créer des difficultés à de nombreux émetteurs et à leurs conseillers. L'intervenant ajoute que bien que SEDAR soit connu dans le secteur, son utilisation ne devrait pas être étendue à un nouveau sous-groupe d'émetteurs.</p> <p>Un intervenant indique que compte tenu des difficultés liées à l'accès à SEDAR en raison de son manque de compatibilité avec les systèmes d'exploitation plus récents, les émetteurs pourraient devoir recourir aux services d'un tiers déposant SEDAR. Ce faisant, ils pourraient ne pas être en mesure de faire leurs dépôts en temps opportun et pourraient par conséquent manquer à leurs obligations de conformité.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'approche en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario concernant les documents relatifs au marché dispensé est plus sensée et appropriée. Il indique qu'un régime pancanadien semblable serait préférable à l'obligation pour les émetteurs de créer et de maintenir un profil SEDAR. Il ajoute que l'approche adoptée en Colombie-Britannique et en Ontario réalise un juste équilibre entre les préoccupations en matière de confidentialité et la surveillance réglementaire du marché dispensé. Il exprime son</p>	<p>inclure les documents relatifs au marché dispensé constitue une solution temporaire jusqu'à ce que le système de dépôt intégré des ACVM soit mis en service. Les autorités participantes ont évalué diverses solutions de rechange en matière de dépôt électronique et conclu que l'utilisation de SEDAR constituait la meilleure solution en raison de sa disponibilité dans chaque territoire, des coûts relativement faibles et des délais de mise en œuvre relativement courts.</p> <p>Les ACVM évaluent diverses options pour régler le problème de compatibilité du logiciel SEDAR.</p> <p>Nous sommes conscients du fait que les dépôts au moyen de SEDAR prendront un certain temps et entraîneront certains frais. Ces coûts seront compensés par ceux des dépôts en format papier. La création d'un profil SEDAR ne se fait qu'une seule fois. Par la suite, son maintien demande peu de temps et entraîne des coûts minimes.</p> <p>Nous sommes aussi conscients de la présence de systèmes de dépôt différents dans les territoires des</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<p>appui à un régime de dépôt des documents relatifs au marché dispensé qui permettrait aux émetteurs de déposer des déclarations de placement avec dispense uniquement dans leur territoire principal.</p> <p>Deux intervenants indiquent que la proposition se traduira par une augmentation des délais et des dépenses en raison de l'obligation des émetteurs non assujettis de créer et de maintenir un profil SEDAR.</p> <p>Un intervenant ne voit pas l'utilité de contraindre les émetteurs non assujettis à créer un profil SEDAR uniquement afin de déposer des déclarations de placement avec dispense, particulièrement si les placements dispensés sont isolés. Il indique que, dans le meilleur des cas, la proposition représente des coûts supplémentaires associés à l'exercice d'activités pour les émetteurs du marché dispensé et que, dans le pire des cas, l'information sensible deviendra trop facilement accessible aux concurrents, de sorte que les émetteurs décideront que le Canada n'est plus un marché viable pour réunir des fonds.</p>	<p>autorités participantes, la Colombie-Britannique et l'Ontario. Cela dit, nous estimons qu'ajouter les documents relatifs au marché dispensé à SEDAR pour permettre aux émetteurs de faire des dépôts simultanément auprès de toutes les autorités participantes constitue une amélioration par rapport à l'obligation actuelle de faire les dépôts en format papier.</p>
3	<i>Commentaires sur la protection de la vie privée et l'information sensible</i>	<p>Quatre intervenants expriment des craintes quant à l'accessibilité accrue du public à de l'information privée et possiblement sensible.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'il est essentiel que l'information personnelle des investisseurs soit protégée. Il ajoute que l'attestation de l'émetteur selon laquelle l'information personnelle a bel et bien été retirée devrait être claire et ne pas se résumer à « cocher une case ».</p> <p>Un intervenant indique qu'un mécanisme permettant de retirer les renseignements personnels d'un investisseur affichés par erreur serait utile.</p> <p>Il fait aussi remarquer que sous le nouveau régime de dépôt, l'accès public aux documents devrait être essentiellement le même dans l'ensemble des territoires. Plus précisément, l'accès public ne devrait pas être plus large pour les documents déposés en vertu du Règlement</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Les autorités participantes estiment que les mesures de protection sur SEDAR seront suffisantes pour aider les déposants à se conformer à leur obligation de protéger les renseignements personnels des investisseurs contre leur divulgation non autorisée et accidentelle. Au nombre de ces mesures, on compte 1) des instructions claires et une mise en garde selon laquelle il faut retirer l'information personnelle sensible avant de déposer le corps</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		<p>13-101 que pour ceux déposés en Colombie-Britannique ou en Ontario, à défaut de quoi les émetteurs pourraient être réticents à faire des placements dans certains territoires.</p> <p>Un intervenant estime que le niveau d'accès aux notices d'offre sur SEDAR devrait être privé. Il indique qu'une simple recherche sur SEDAR pourrait permettre aux concurrents d'accéder à de l'information très sensible. Il avance aussi que l'obligation de rendre publiques les notices d'offre pourrait avoir une incidence importante sur la capacité des fonds de capital-investissement de réunir des fonds puisque les obligations de confidentialité peuvent les empêcher d'y inclure de l'information importante. Au bout du compte, cette situation serait préjudiciable aux investisseurs du marché dispensé.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que sa principale préoccupation porte sur l'article 37.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (Québec). Il indique que selon les modifications proposées, tout document à déposer en vertu de cet article pourrait être rendu public à tout moment, au gré de l'autorité principale. Il ajoute que le champ d'application de l'article 37.2 est vaste et s'étend à « tout document d'information remis aux souscripteurs [dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense], même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement ». Il souligne que les documents déposés en vertu de cet article renferment bien souvent de l'information financière et stratégique de nature exclusive, confidentielle et sensible sur le plan commercial dont la divulgation de pourrait être extrêmement préjudiciable à l'émetteur. Par ailleurs, bon nombre d'émetteurs ont pris la décision stratégique de demeurer fermés, et la capacité de préserver la confidentialité de l'information commerciale et sensible peut représenter un aspect clé de leur stratégie et de leur exploitation. L'intervenant estime que le risque que de l'information sensible devienne publique incitera certains émetteurs à éviter de faire des placements dans certains territoires ce qui, en fin de compte, nuira aux</p>	<p>de la déclaration de placement avec dispense et 2) l'obligation pour le déposant d'attester qu'il a retiré cette information avant que le système n'accepte le dépôt. Le déposant qui s'aperçoit qu'il a accidentellement rendu publique de l'information confidentielle peut communiquer avec l'une des autorités participantes, qui pourra rendre le dépôt non public.</p> <p>Les autorités participantes tiennent à préciser que les seules notices d'offre qui devront être rendues publiques sur SEDAR sont celles déposées conformément à l'article 2.9 [<i>Notice d'offre</i>] du Règlement 45-106 (la « dispense relative à la notice d'offre »). Cette dispense de prospectus permet à un émetteur qui respecte les obligations dont elle est assortie de placer des titres auprès du public.</p> <p>Les documents relatifs au marché dispensé qui seront rendus publics sur SEDAR sont déjà rendus publics à la demande des autorités participantes. Même si le mode d'accès à ces documents sera modifié en raison de l'obligation de les déposer au moyen de SEDAR,</p>

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
		investisseurs éventuels. Il fait aussi remarquer qu'en vertu de l'article 296 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec), les émetteurs peuvent demander à l'avance à ce qu'un document ne soit pas rendu public. Les autorités en valeurs mobilières seraient alors tenues de procéder à un examen approfondi de ces demandes, ce qui aurait pour effet d'alourdir le fardeau réglementaire.	leur disponibilité ne sera nullement touchée. Selon les autorités participantes, un meilleur accès à l'information publique favorisera l'équité sur le marché. L'Autorité des marchés financiers (Québec) ne modifiera pas le niveau d'accès aux documents d'information déposés en vertu de l'article 37.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (Québec) et ceux-ci ne seront pas rendus publics sur SEDAR.com. Le mode d'accès à ces documents ne sera pas modifié en raison de l'obligation de les déposer au moyen de SEDAR.
4	<i>Commentaires sur la qualité de l'information figurant sur SEDAR au fil du temps</i>	Un intervenant fait remarquer que les dossiers publics sur SEDAR perdent en pertinence au fil du temps et que le système ne permet pas de les retirer. Il craint que les documents relatifs au marché dispensé ne fournissent qu'un « aperçu à un moment donné » d'un émetteur non assujéti, qu'ils deviennent rapidement désuets et qu'ils finissent par induire les investisseurs en erreur. L'intervenant propose que le niveau d'accès à ces documents soit « privé – non public » ou qu'un mécanisme permettant de les retirer après un certain temps soit mis en place. Il suggère également d'afficher une mise en garde à l'intention des investisseurs selon laquelle l'information figurant dans les documents pourrait ne plus être exacte ou pertinente.	Les conditions d'utilisation de SEDAR indiquent que les investisseurs ne devraient pas supposer que les documents déposés au moyen de SEDAR.com sont exempts d'erreurs, exacts ou complets. Les émetteurs qui placent des titres sous le régime d'une dispense de prospectus exigeant le dépôt d'un document d'information public au moyen de SEDAR seraient tenus, en vertu de cette dispense, de transmettre aux investisseurs de

N ^o	Sujet	Commentaires résumés	Réponse
			l'information à jour avant de clore le placement. Les investisseurs ne devraient pas avoir à se fier à de l'information désuète pour prendre une décision d'investissement.
5	<i>Commentaires sur les droits relatifs aux systèmes</i>	Un intervenant aborde directement les droits relatifs aux systèmes qui sont proposés. Il souligne qu'ils sont symboliques et qu'il n'y voit aucun problème compte tenu des avantages liés au fait que cette information est rendue publique.	Nous prenons acte de ce commentaire.
6	<i>Commentaires sur le principe</i>	Un intervenant souligne que le fait d'obliger les émetteurs du marché dispensé à rendre publiques les notices d'offre ne semble pas cadrer avec les principes sous-jacents au marché dispensé. Il indique que la capacité d'un groupe limité d'investisseurs d'effectuer des placements sous le régime d'une dispense de prospectus repose sur le fait qu'ils n'ont pas besoin du même niveau de protection réglementaire. Il ajoute que l'obligation de rendre publique une notice d'offre comme on le ferait pour un prospectus va à l'encontre de ce principe. Par ailleurs, il soutient que cette obligation pourrait créer de la confusion chez les investisseurs, qui pourraient penser, étant donné que les documents sont publics, qu'ils bénéficient des mêmes droits et protections que ceux accordés aux investisseurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.	Les autorités participantes tiennent à préciser que les seules notices d'offre qui devront être rendues publiques sur SEDAR sont déposées conformément à la dispense relative à la notice d'offre. Cette dispense de prospectus permet à l'émetteur qui respecte les obligations dont elle est assortie de placer des titres auprès du public. Sous le régime de cette dispense, l'émetteur est également tenu d'obtenir de chaque investisseur un formulaire de reconnaissance de risque signé, lequel fait état de certains des principaux risques inhérents à la souscription de titres non placés au moyen d'un prospectus.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans l'article 4.5, par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci. ».

2. Ce règlement est modifié, dans l'Annexe A :

1^o par l'insertion, dans la partie I « Organismes de placement collectif » et après la rubrique C « Demandes de dispense et autres », de ce qui suit :

« D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS, NL,
YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS,
NL, YT, T.N.-O.,
Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) »; | QC |

2^o par l'insertion, dans la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après la rubrique D « Opérations de fermeture et opérations avec une partie liée », de ce qui suit :

« E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS, NL,
YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,
NB, Î.-P.-E., NS, NL,
YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec | QC |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif | SK, MB, QC, NB, NS |

(insérer ici la référence) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*

The *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* is made under section 331 of the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, and must be approved, with or without amendment, by the Government. This regulation will therefore be published for comment in the *Gazette officielle du Québec* and, subject to the necessary government approval, the coming into force of this regulation should be concurrent with the coming into force of the *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, published in section 6.2.2 of this Bulletin.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

December 3, 2015

Multilateral CSA Notice of Amendments

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD

December 3, 2015

Introduction

The members of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**), except for the Ontario Securities Commission (**OSC**) and the British Columbia Securities Commission (**BCSC**) (the **participating jurisdictions** or **we**), have adopted amendments to each of the following:

- *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (Regulation 13-101)*, and
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Regulation 13-102)*,

(collectively, the **Amendments**).

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on **May 24, 2016** (the **effective date**).

The Amendments will be adopted in each of the participating jurisdictions either as an amendment to a rule or as an amendment to a regulation.

Substance and purpose

The substance and purpose of the Amendments is to provide an interim electronic filing solution to issuers for exempt market filings (as defined below). The interim solution will eventually be replaced by a national electronic filing system that accommodates exempt market filings in all CSA jurisdictions. A nominal fee will be charged on reports of exempt distribution for cost recovery purposes.

Background

The Amendments will require the following documents (the **exempt market filings**), which exist or are proposed under prospectus exemptions, to be filed in electronic format on SEDAR in accordance with Regulation 13-101 in the participating jurisdictions:

- Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*;

- the offering memorandum and any other document, such as financial statements or marketing materials, that may be required in the future to be filed or delivered under section 2.9 [*Offering memorandum*] of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**);
- in Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia, the offering document and Form 5 – *Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution* under the start-up crowdfunding prospectus and registration exemptions and the offering document, distribution materials, financial statements, notices and certain other documents under *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*¹ (together the **crowdfunding exemptions**); and
- in Québec, a disclosure document delivered to subscribers required to be filed under section 37.2 of the *Securities Regulation* (Québec).²

The Amendments would also impose a SEDAR system fee of \$25 per filing of a report of exempt distribution, including a report of exempt distribution prepared in accordance with Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* or Form 5 – *Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution*. This fee would be in addition to any filing fee required in the participating jurisdictions.

On June 30, 2015, we published a Notice and Request for Comment relating to the Amendments (the **June 2015 Publication**) in which we proposed requiring electronic filing of the exempt market filings, as set out above.

Summary of written comments received by the CSA

The comment period for the June 2015 Publication ended on August 31, 2015. We received submissions from 6 commenters. We considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of commenters are contained in Annex A of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex B of this notice.

Summary of changes to the June 2015 Publication

After considering the comments received on the June 2015 Publication, we have decided to proceed with our proposal to require exempt market filings to be made on SEDAR substantially as described in our June 2015 Publication. However, we have made revisions to the SEDAR system to reduce the risk of confidential information inadvertently being made public at the time of the filing and to change the access level on SEDAR for documents filed under the crowdfunding exemptions.

¹ In Saskatchewan, *Multilateral Instrument 45-108 Crowdfunding* is being published for a second comment period. It has been adopted in Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Québec.

² Section 37.2 of *Securities Regulation* (Québec) requires that, when a distribution is made pursuant to an exemption, any disclosure document delivered to subscribers, even if such document is not required by the *Securities Act* (Québec) or the Regulations, be filed without delay with the Autorité des marchés financiers, unless it has previously been filed.

Confidential information & SEDAR

In the June 2015 Publication, we described the filing of the report of exempt distribution as follows:

The report of exempt distribution is divided into two sections: the body of the report, which is generally public information; and, Schedule 1 of the report, which includes personal information about each investor, which is generally confidential information. Since the information on Schedule 1 is generally kept confidential, a filer will need to detach Schedule 1 from the body of the report of exempt distribution and file it with a separate access level on SEDAR that allows the Schedule 1 information to remain private.

As a result of the comments received, we have modified SEDAR to further reduce the risk of confidential information inadvertently being made public by the filer. The modifications include:

1. adding a pop-up warning message, once the document has been uploaded to the report of exempt distribution filing type, that notifies the filer that Schedule 1 must be filed separately because it contains sensitive personal information and that failure to do so will result in this information being made public; and
2. requiring the filer to acknowledge that Schedule 1 has been removed from the report of exempt distribution before the filer is able to submit the filing. We have made this feature more interactive so that it is not merely a tick-the-box exercise.

The filer will receive one additional general warning message reminding them of their obligation to comply with privacy laws when submitting filings on SEDAR that the filer will need to acknowledge before the filing will be accepted and made public.

Notwithstanding the safeguards that have been put in place, if a filer still includes confidential information in a public filing, the filer can notify staff at a securities regulatory authority in one of the participating jurisdictions and staff will assist the filer by making this filing private.

Access level for Crowdfunding documents

In the June 2015 Publication, we indicated that the offering document and distribution materials relating to the crowdfunding exemptions would have a private access level on SEDAR. However, in order to provide consistent access level to all public information, we intend to make the offering document and distribution materials relating to the crowdfunding exemption publicly available on SEDAR.

Voluntary filing period

The participating jurisdictions will issue blanket orders to allow issuers to electronically file certain exempt market filings in advance of the effective date. A copy of the blanket order issued by the Autorité des marchés financiers is published in section 6.10 of the Bulletin dated November 3, 2015. The blanket order will take effect on December 7, 2015.

Between December 7, 2015 and May 24, 2016, there will be no SEDAR system fee for voluntarily filing exempt market filings on SEDAR.

For additional information and considerations relating to making filings and electronic payments on SEDAR, please see the Multilateral CSA Notice that accompanied the June 2015 Publication. An updated version of the SEDAR filer manual is available on the SEDAR website at www.sedar.com.

To obtain a list of filing agents or for questions regarding the SEDAR software, please refer your questions to:

EMFonSEDAR-Support@csa-acvm.ca

Contents of Annexes

Annex A	List of Commenters
Annex B	Summary of Comments and Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers
Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
514 395-0337, ext. 4477
Or 1 877 525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
403 297-4770
jonathan.taylor@asc.ca

Alberta Securities Commission
Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347
Or 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Nova Scotia Securities Commission
Kevin Redden
Director, Corporate Finance
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Alex Wu
Senior Securities Officer
506 643-7695
alex.wu@fcnb.ca

Manitoba Securities Commission
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

ANNEX A

List of Commenters

	Commenter	Date
1.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies	August 28, 2015
2.	National Exempt Market Association	August 28, 2015
3.	McDougall Gauley LLP	August 31, 2015
4.	Davies Ward Phillips & Vineberg LLP	August 31, 2015
5.	Stikeman Elliott LLP	August 31, 2015
6.	Private Capital Markets Association of Canada	August 31, 2015

#5205375 v2

ANNEX B

Summary of Comments and Responses
Multilateral CSA Notice and Request for Comment
Draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) and draft
Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD

No.	Subject	Summarized Comment	Response
General Comments			
1	<i>Support for the proposals</i>	<p>We received six comment letters. Two commenters strongly support the proposals. Two commenters support a move to electronic filing in principle but do not support the proposal in its current form. One commenter does not oppose the idea of electronic filings but does not support the proposal in its current form. Two commenters specifically supported the carve-out in respect of exempt market filing requirements for foreign issuers.</p> <p>One commenter noted that, given the cost of public issuance of securities, more issuers are looking to private markets to raise capital. Accordingly, the availability of offering documents on a commonly used website will assist in providing information to potential investors, as well as allow investors to compare and contrast various issuers more efficiently. The commenter believes that this will “level the playing field” among investors.</p> <p>One commenter supports CSA efforts to improve the ease with which investors can access and search a database of information relating to non-reporting issuers in a way that is similar to reporting issuers. The commenter believes that SEDAR, as a known industry tool, is suitable for this purpose. The commenter also supports the proposal on the grounds that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • it will allow both reporting and non-reporting issuers to make filings, including exempt market filings, available in multiple jurisdictions through a single system, 	We acknowledge the comments.

-2-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<ul style="list-style-type: none"> • it will allow issuers to verify the accuracy of their filing record without having to make an information request to applicable jurisdictions, • investors will have improved access to information about non-reporting issuers, • other issuers could gain insight into competitors' business and money raising practices which could lead to innovation, • securities regulatory authorities would have improved access to information regarding market practices, and • securities industry professionals would have greater access to information for education, comparison, research and related purposes. 	
2	<i>Comments on efficiency and whether streamlining will be achieved</i>	<p>All commenters noted that if the proposal is given effect, it will result in three different exempt market filing platforms among British Columbia, Ontario and the other jurisdictions. All commenters noted that harmonization across all jurisdictions would be preferable to a fragmented system. Five commenters noted that the existence of multiple platforms will likely work against the CSA's goal of streamlining exempt market filing requirements.</p> <p>One commenter suggested that the CSA undertake a cost benefit analysis of expanding either British Columbia or Ontario's system to accommodate all exempt market filings.</p> <p>Three commenters noted that the SEDAR platform is antiquated and not compatible with modern operating systems.</p> <p>One commenter noted that SEDAR will not meet the long-term needs of the industry.</p> <p>One commenter noted that the proposed amendments should not be</p>	<p>A longer-term CSA project is underway to create a single integrated filing system for exempt market filings that would further reduce regulatory burden on market participants. The integrated filing system will be part of the larger CSA systems renewal project.</p> <p>Expanding SEDAR to include exempt market filings is an interim step until the CSA's integrated filing system is in place. The participating jurisdictions have evaluated electronic filing alternatives and determined that using SEDAR is the best option due to its current availability in each jurisdiction and the relatively low cost and time to implement.</p>

2

-3-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>made until SEDAR software is made compatible with modern operating systems and that limiting SEDAR access to those who use older operating systems could cause difficulty for a large number of issuers and their advisers. The commenter went on to state that although SEDAR is a known commodity in the industry, its use should not be extended to a new subset of issuers.</p> <p>One commenter noted that, given the difficulty of obtaining SEDAR access due to its lack of compatibility with newer operating systems, issuers may require the services of a third-party SEDAR filer and that situations may then arise where issuers are unable to make timely filings resulting in a default of compliance obligations.</p> <p>One commenter indicated that the current approach to exempt market filings in British Columbia and Ontario seemed more sensible and appropriate. The commenter noted that a similar national regime would be preferable to compelling issuers to create and maintain a SEDAR profile. The commenter stated that the approach in British Columbia and Ontario strikes the correct balance between confidentiality concerns and regulatory oversight of the exempt market. The commenter went on to voice support for an exempt market filing regime that would allow issuers to file reports of exempt distribution only in their principal jurisdiction.</p> <p>Two commenters noted that the proposal will result in added time and expense of requiring a non-reporting issuer to create and maintain a SEDAR profile.</p> <p>One commenter does not see the utility of compelling a non-reporting issuer to create a SEDAR profile solely for the purpose of filing reports of exempt distribution, particularly if exempt distributions are isolated events. The commenter stated that at best, the proposal represents an additional cost of doing business to issuers that use the</p>	<p>The CSA is considering options to address the current SEDAR software compatibility issue.</p> <p>We acknowledge that a certain level of time and expense will be required to file on SEDAR. These costs will be offset by the costs required to make the filings in paper format. The creation of a SEDAR profile is a one-time event and the time and cost required to maintain the profile thereafter are minimal.</p> <p>We acknowledge that there will be different filing systems in the participating jurisdictions, British Columbia and Ontario. However, we are of the view that adding the exempt market filings to SEDAR to allow issuers to file in all participating jurisdictions simultaneously will be an improvement over the current paper filing requirement.</p>

3

-4-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>exempt market and at worst, sensitive information will become too easily accessible to competitors and the issuer will decide to forego Canada as a viable market in which to raise funds.</p>	
3	<p><i>Comments on privacy and sensitive information</i></p>	<p>Four commenters expressed concerns in relation to greater public accessibility of private or potentially sensitive information.</p> <p>One commenter noted that it is vital that investors' personal information be protected. The commenter stated that the acknowledgement by the issuer that personal information has been removed should be clear and more than simply a "tick the box" exercise.</p> <p>One commenter noted that in the case that investors' personal information is mistakenly posted, a mechanism to remove incorrectly posted information would be useful.</p> <p>The commenter also noted that in devising a new filing regime, public access to documents should be substantially similar across jurisdictions. Specifically, public access to documents filed pursuant to Regulation 13-101 should be no greater than materials filed in British Columbia or Ontario. The commenter noted that a failure to do so may result in reluctance of issuers to extend offerings into certain jurisdictions.</p> <p>It is the view of one commenter that offering memoranda should be kept "private" on SEDAR. The commenter stated that a simple search on SEDAR could give competitors access to highly sensitive information. The commenter also stated that a requirement of publicly accessible offering memorandum may significantly impact the ability of private equity fund issuers to raise funds, as the issuers may be prevented from including material information in their offering memoranda due to confidentiality obligations. This would ultimately be to the detriment of exempt market investors.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>The participating jurisdictions believe that sufficient safeguards will be present on SEDAR to assist filers in complying with their obligation to protect the personal information of investors from an unauthorized and mistaken public disclosure. These will include (1) clear instructions and a warning on SEDAR to remove the sensitive personal information prior to filing the main body of the report of exempt distribution and (2) a requirement for the filer to acknowledge that it has removed such information before the system will accept such filings. If a filer identifies that it has inadvertently made confidential information public, it can contact one of the participating jurisdictions and the filing will be made private upon notification.</p> <p>The participating jurisdictions wish to clarify that the only offering memoranda that will be required to be made public on SEDAR, are</p>

4

-5-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter noted that its primary concern is regarding section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> pursuant to the <i>Securities Act</i> (Québec). The commenter noted that under the proposed amendments, any document required to be filed under 37.2 could be made public at any time at the discretion of the principal regulator. The commenter noted that the scope of 37.2 is broad and includes “any disclosure document delivered to subscribers [in connection with a distribution made pursuant to an exemption], even if such document is not required by the Act or the Regulations”. The commenter noted that documents filed under 37.2 often contain confidential, proprietary and commercially sensitive financial and strategic information. Disclosure of such information could be highly prejudicial to the issuer. In addition, many issuers have made the strategic decision to remain private and the ability to keep sensitive, commercial information private may be a key aspect of strategy and operations. The commenter believes that the risk of sensitive information becoming public will incentivize some issuers to refrain from making offerings in certain jurisdictions and ultimately, it is potential investors who will suffer. The commenter also noted that issuers may make proactive applications under section 296 of the <i>Securities Act</i> (Québec) in order to prevent certain documents from becoming public. Regulators would then be required to undertake an in-depth review of these applications, resulting in an increased regulatory burden.</p>	<p>offering memoranda filed in accordance with section 2.9 [Offering memorandum] of Regulation 45-106 (the OM exemption). This prospectus exemption permits an issuer that meets the requirements to distribute securities to the general public.</p> <p>The exempt market filings that will be made public on SEDAR are filings that are already publicly available upon request from the participating jurisdictions. While the method of access to those documents would change due to required filing on SEDAR, the public availability of the documents will not change. The participating jurisdictions believe that greater access to public information will improve fairness in the market.</p> <p>The Autorité des marchés financiers (Québec) will not change the access level for the disclosure documents filed under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) and these documents will not be publicly available on SEDAR.com. The method to access these documents will not change due to the required filing on SEDAR.</p>

5

-6-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
4	<i>Comment on the quality of information on SEDAR over time</i>	One commenter noted that public filings on SEDAR become stale over time and that SEDAR does not allow those public filings to be removed. The commenter is concerned that exempt market filings may only provide potential investors with a “snapshot in time” of a non-reporting issuer and that such filings may quickly become dated and eventually misleading to potential investors. The commenter suggested that such filings should be “Private non-public” or a mechanism should be made available for documents to be removed after a certain amount of time has passed. The commenter also suggested posting a warning to investors that the information contained in filings may no longer be accurate or relevant.	SEDAR Terms of Use stipulates that investors should not assume that documents available on SEDAR.com are error-free, timely, accurate or complete. Issuers that distribute securities under a prospectus exemption that would require the filing of a public disclosure document on SEDAR, would be required under that exemption to provide investors with current information before completing a distribution. Investors should not need to rely on stale information to make an investment decision.
5	<i>Comments on the system fee</i>	One commenter directly addressed the proposed system fee, stating that it is nominal and the commenter has no issue with the fee in light of the benefits of having this information made available.	We acknowledge the comment.
6	<i>Comments on policy</i>	One commenter noted that requiring that an offering memorandum of an exempt market issuer be made publicly available seems inconsistent with policy considerations underpinning the exempt market. The commenter noted that the ability of a limited group of investors to make investments on a prospectus-exempt basis is premised on the grounds that such investors do not need the same level of regulatory protection. The commenter stated that requiring public disclosure of offering memoranda in the same manner as prospectuses appears inconsistent with the above premise. Further, the commenter noted that it may confuse investors, who, based on the	The participating jurisdictions wish to clarify that the only offering memoranda that will be required to be made public on SEDAR, are offering memoranda filed in accordance with the OM exemption. This prospectus exemption permits an issuer that meets the requirements to distribute securities to the general public.

6

-7-

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		public nature of the documents, may believe that they will be afforded the same rights and protections as investors in a prospectus offering.	Under the OM exemption an issuer is also required to obtain a signed risk acknowledgement from each investor. The risk acknowledgement form outlines some of the key inherent risks of purchasing a non-prospectus qualified security.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 4.5 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, paragraph (2) with the following:

“2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci.”.

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in section I “Mutual Fund Issuers” and after item C “Exemption and Other Applications”, the following:

“D. Exempt Market Offerings and Disclosure

- | | | |
|----|---|--|
| 1. | Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution of Regulation 45-106</i> respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) (chapter V-1.1, r. 50)”; | Que |

(2) by inserting, in section II “Other Issuers (Reporting/Non-reporting)” and after item D “Going Private and Related Party Transactions”, the following:

“E. Exempt Market Offerings and Disclosure

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution of Regulation 45-106</i> respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 2. | Material required to be filed or delivered under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions | Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU |
| 3. | Disclosure document delivered to subscribers under section 37.2 of the <i>Securities Regulation</i> (Québec) | Que |
| 4. | Form 5 – <i>Start-up Crowdfunding – Report of Exempt Distribution</i> and offering document required to be filed or delivered under the start-up crowdfunding prospectus and registration exemptions | Sask, Man, Que, NB, NS |
| 5. | Offering document, distribution materials, financial statements and notices required to be filed or delivered by an issuer under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (Bulletin of the Autorité des marchés financiers of March 20 2014, Vol. 11, No. 11)”. | Sask, Man, Que, NB, NS |

3. This Regulation comes into force on May 24, 2016.